

## Arrêt

n° 342 722 du 11 mars 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître A. TRICHA**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 5 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TRICHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Rétroactes

1.1. Le requérant semble être arrivé sur le territoire belge en 2023. Il appert qu'il a introduit, le 10 décembre 2022, une demande de protection internationale en Allemagne.

1.2. Le requérant fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger pour des faits divers (état d'ébriété, comportements violents), mais est chaque fois relâché avec la mention « Dublin à relaxer ». Sa première interpellation date du 9 juillet 2023.

Il a fait l'objet, le même jour, d'un ordre de quitter le territoire - annexe 13 et d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces décisions ne semblent pas avoir été attaquées devant le Conseil.

1.3. Le requérant est donc entendu dans le cadre de ces rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le dernier rapport date du 8 août 2025.

1.4. Un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre du requérant, le 20 août 2025.

Un questionnaire droit d'être entendu a été réceptionné à la prison de Namur, le 20 août 2025. Celui-ci ne semble pas avoir été complété par le requérant.

1.5. En date du 8 septembre 2025, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités allemandes qui ont accepté, le 22 septembre 2025, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013.

1.6. Le 5 mars 2026, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.7. Une décision de transfert vers l'État membre responsable et décision de reconduite à la frontière de l'État membre responsable est prise et notifiée au requérant, le 5 mars 2026. Il s'agit de la décision visée par le présent recours en suspension d'extrême urgence. L'acte est motivé comme suit :

"En application de l'article 51/5/1, § 2, 1er alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il est décidé que Monsieur, qui déclare se nommer,

[...]

**Connu en prison sous l'identité de [...], ressortissant de Tunisie.**

Alias : [x, y, z, w, v].

doit être transféré à l'État membre responsable, à savoir l'Allemagne.

En application de l'article 51/5/1, § 2, 2ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est reconduit à la frontière de l'État membre responsable.

**MOTIF DE LA DÉCISION**

L'intéressé est maintenu en raison d'un résultat Eurodac positif de l'Allemagne le 10.12.2022 (DE[...]). Le 08.09.2025, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités allemandes qui ont accepté, le 22.09.2025, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013.

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, notamment le 05.05.2024, le 12.05.2024, le 02.10.2024, le 24.10.2024 et le 08.08.2025. Il ressort des rapports administratifs que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré le 02.10.2024 et le 24.10.2024 avoir une copine en Belgique, prénommée S. qui habiterait à Bruxelles. Il n'a pas donné d'autres informations la concernant. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

Concernant son état de santé, il a déclaré le 02.10.2024 et le 08.08.2025 être diabétique. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré le 05.05.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'y aurait pas de travail là-bas. Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Il n'a rien déclaré concernant l'Allemagne. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Etat-membre, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.08.2025 à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine ou vers l'Etat-membre.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous soulignons que les autorités allemandes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : *"L'État membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre"*. Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 1er, du Règlement 604/2013 : *"Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1er, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen"*. Cela implique donc que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Allemagne ne fait pas encore l'objet d'une décision définitive. Par conséquent, l'intéressé aura à nouveau accès, après son transfert en Allemagne, à la procédure d'octroi de la protection internationale et les autorités allemandes pourront poursuivre ou entamer l'examen de la demande, si l'intéressé le souhaite. Les autorités allemandes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Allemagne en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

Enfin, nous souhaitons faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités allemandes est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Allemagne dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Allemagne est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Allemagne qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Allemagne a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traitée, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités allemandes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités allemandes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Allemagne constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatrié sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, notamment le 05.05.2024, le 12.05.2024, le 02.10.2024, le 24.10.2024 et le 08.08.2025. Il ressort des rapports administratifs que l'intéressé n'a rien déclaré concernant l'Allemagne. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Etat-membre, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.08.2025 à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers l'Etat-membre.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert vers l'Allemagne. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Allemagne qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, notamment le 05.05.2024, le 12.05.2024, le 02.10.2024, le 24.10.2024 et le 08.08.2025. Il ressort des rapports administratifs que l'intéressé a déclaré le 05.05.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'y aurait pas de travail là-bas. Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.08.2025 à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en **Tunisie**, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il déclare posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du Règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers l'Allemagne, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité (*This 2024 update of the report was written by Lena Riemer, Lea Rau and Ronith Schalast, independent researchers, and edited by ECRE. The first report and updates until 2019 for this country report were written by Michael Kalkmann, Coordinator of Informationsverbund Asyl und Migration and edited by ECRE. The 2021 update of the report was written by Paula Hoffmeyer-Zlotnik and edited by ECRE. The 2022 update of the report was written by Marlene Stiller and Paula Hoffmeyer-Zlotnik, independent researchers, and edited by ECRE. The 2023 update of the report was written by Teresa Fachinger, Marlene Stiller and Paula Hoffmeyer-Zlotnik, independent researchers and was edited by ECRE. This report draws on information gathered from national authorities, including publicly available statistics and responses to parliamentary questions, national case law, practice of civil society organisations, as well as other public sources. The 2024 update to the AIDA country report on Germany was shared with the Federal Office for Migration and Refugees to provide an opportunity for comments. Any feedback received was reviewed by the author and, where appropriate, incorporated into the final version of the report. The information in this report is up to date as of 31 December 2024, unless otherwise stated <https://asylumineurope.org/reports/country/germany/>) que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Allemagne ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union*

européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de

publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système allemand de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Allemagne subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît actuellement un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après son transfert vers les autorités allemandes, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique en Allemagne ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les éventuelles insuffisances seraient structurelles.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Allemagne, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Allemagne et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Allemagne, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Allemagne seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la

base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités allemandes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Allemagne respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé.

L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Allemagne, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Allemagne aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités allemandes le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, notamment le 05.05.2024, le 12.05.2024, le 02.10.2024, le 24.10.2024 et le 08.08.2025. Il ressort des rapports administratifs que l'intéressé a le 02.10.2024 et le 08.08.2025 être diabétique. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.08.2025 à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant d'éventuels problèmes de santé.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce l'Allemagne. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce l'Allemagne, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Allemagne lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, notamment le 05.05.2024, le 12.05.2024, le 02.10.2024, le 24.10.2024 et le 08.08.2025. Il ressort des rapports administratifs que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré le 02.10.2024 et le 24.10.2024 avoir une copine en Belgique, prénommée S. qui habiterait à Bruxelles. Il n'a pas donné d'autres informations la concernant. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.08.2025 à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence de membres de sa famille, d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980".

1.8. Une décision de maintien est prise également, le 5 mars 2026. Par ailleurs, le même jour, la partie défenderesse sollicite une prorogation du délai de transfert Dublin en raison de la détention du requérant. Un laissez-passer pour l'Allemagne est délivré le 9 mars 2026 et le rapatriement vers l'Allemagne est prévu le 18 mars 2026.

## **II. Objet du recours**

A toutes fins utiles, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Un recours en suspension d'extrême urgence ne peut être déclaré recevable s'agissant d'une décision de maintien.

## **III. Recevabilité**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **IV. Appréciation de l'extrême urgence.**

### 1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention

inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

B.1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la « violation du Règlement Dublin III, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3.2 du Règlement DUBLIN III, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie ».

B.1.2.1. La partie requérante rappelle que, dans le cadre de l'examen du respect de l'article 3 de la CEDH, il s'impose d'examiner toutes les conditions relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne. Elle rappelle le prescrit de l'article 3 de la CEDH et que la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance de prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à la qualité de demandeur d'asile. Or, selon la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments susceptibles d'indiquer l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

B.1.2.2. À cet égard, la partie requérante fait état des difficultés d'introduction d'une demande de protection internationale et de la pratique de push-back en Allemagne. Elle estime qu'en cas de retour en Allemagne, le requérant se retrouvera dans une situation où il risque d'avoir de grandes difficultés à introduire une nouvelle demande de protection internationale et fait référence au rapport AIDA à cet égard. Selon elle, « les données statistiques rapportées par AIDA montrent une divergence importante entre le nombre de personnes entrées irrégulièrement en ALLEMAGNE et le nombre de celles qui ont effectivement formulé une demande d'asile.

*En effet, en 2023, les autorités de contrôle frontalier ont détecté 127 549 entrées irrégulières, parmi lesquelles 56 985 étaient des demandes d'asile, ce qui révèle un « écart significatif » selon le rapport, écart que des ONG et des partis politiques (notamment Die Linke) interprètent comme un indice de pratiques illégales de « push-backs » par la Police fédérale (pièce n°2, p. 28-29).*

*QUE, en 2024, les chiffres d'entrées irrégulières et de demandes d'asile enregistrées montrent que ce déséquilibre se poursuit : dans la première moitié de l'année, 42 307 entrées irrégulières ont été recensées, seulement 9 672 d'entre elles ayant déposé une demande d'asile, et dans la seconde moitié de l'année, sur 40 608 entrées irrégulières, 14 846 ont fait une demande d'asile, pour un total de 82 916 entrées irrégulières, seulement une fraction de celles-ci devenant des demandes formelles.*

*QUE, selon AIDA toujours, cette politique de refoulement est contestée par des ONG et des partis de l'opposition ». La partie requérante estime donc qu'il existe un risque de refoulement et de violation de*

l'article 33 de la convention de Genève ainsi que de l'article 3 de la CEDH, contrairement à ce que soutient le gouvernement allemand.

B.1.2.3. La partie requérante invoque ensuite les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne. Elle fait valoir que le requérant se retrouvera très probablement sans logement et sans emploi alors que ce dernier est diabétique et a besoin de soins constants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations récentes et objectives portant sur le dispositif d'accueil allemand et dont il ressort une pénurie importante de logements et une violence raciste contre laquelle les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective. Elle estime, à cet égard, qu'elle a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA et qu'elle se limite à des rappels généraux et stéréotypés de ce que l'Allemagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi du statut de réfugié et se limite à rappeler le principe de confiance mutuelle entre États membres. La partie requérante estime donc que la décision n'est pas suffisamment motivée et que des sources objectives démontrent ce risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en raison du nombre de places en structure d'accueil insuffisant et des conditions d'accueil désastreuses de même que des expulsions de masse et usage de la violence utilisés à l'égard des demandeurs d'asile. Elle souligne que dans certains cas les demandeurs de protection internationale vivent dans la rue ou doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec une détérioration des conditions matérielles d'accueil.

Elle invoque encore l'utilisation prolongée d'abris d'urgence non adaptés, hébergeant des milliers de personnes dans des conditions indignes. Elle reproduit divers extraits du rapport AIDA à l'appui de son argumentation, dont elle propose une traduction libre. La partie requérante renvoie aux pièces 2 à 6 annexées à son recours. Elle estime que ces sources documentaires attestent de la persistance et de l'aggravation des difficultés en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Par conséquent, la présomption selon laquelle l'Allemagne offrirait un accueil conforme aux droits fondamentaux n'est, selon la partie requérante, plus tenable en 2025. En effet, les demandeurs transférés en Allemagne s'exposent à un risque réel de traitements inhumains et dégradants, notamment en raison du manque de logements, de la surpopulation, et du climat social hostile qui leur y sera réservé. Elle s'étend ensuite sur les mauvais traitements à caractère raciste auxquels les demandeurs d'asile sont susceptibles d'être exposés. Une nouvelle fois, elle étaye cette argumentation de divers extraits d'articles de presse.

Elle conclut qu'il apparaît donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Allemagne.

B.1.2.4. Sous un point intitulé « défaut de motivation et proportionnalité », elle fait valoir :

*« ATTENDU qu'il semble que la décision querellée ne respecte pas les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les principes de bonne administration et de minutie qui supposent la motivation des actes administratifs de portée individuelle. QU'il est pourtant de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE les principes de bonne administration imposent à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.*

*Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que : « Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (C.E., 30.01.2003, arrêt n°115.290) ET QUE : « Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'Autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (...) » (CE, 16.02.2009, arrêt n°190.517)*

*QU'une recherche minutieuse des faits doit être effectuée par la partie adverse afin de pouvoir adopter sa décision en pleine connaissance de cause (C.E., 21.12.2011, arrêt n°216.987), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.*

*QU'en l'espèce, il apparaît que la partie adverse n'a manifestement pas procédé à un tel examen individuel et circonstancié de la situation du requérant.*

*QU'en premier lieu, s'agissant de l'état de santé du requérant, celui-ci a déclaré souffrir de diabète ; que la décision querellée se limite toutefois à indiquer qu'aucun élément dans le dossier administratif ne permettrait d'attester de l'existence d'une pathologie nécessitant un suivi médical particulier, sans qu'il n'apparaisse que la partie adverse ait entrepris la moindre vérification ou recherche complémentaire à cet égard. Qu'une telle motivation, purement affirmative, ne permet nullement de constater que l'autorité administrative a procédé à un examen sérieux de la situation médicale du requérant ni qu'elle a apprécié concrètement l'existence d'une*

éventuelle vulnérabilité dans son chef. QU'en deuxième lieu, la décision querellée se fonde essentiellement sur des auditions du requérant réalisées par les services de police à l'occasion de différentes interpellations intervenues en 2024 et 2025, soit plusieurs mois avant l'adoption de la décision litigieuse.

QU'il ne ressort toutefois pas du dossier que le requérant ait été entendu de manière effective et actualisée par l'administration quant aux éléments pertinents pour l'adoption de la décision attaquée, notamment quant à sa situation personnelle, familiale et médicale. QU'en se fondant sur des auditions anciennes intervenues dans un contexte distinct, sans procéder à un examen actualisé de la situation du requérant, la partie adverse ne saurait être considérée comme ayant statué en pleine connaissance de cause.

QU'enfin, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, la décision querellée se contente d'écartier sommairement les déclarations de celui-ci relatives à l'existence d'une relation en Belgique, au motif qu'il n'aurait pas entrepris de démarches en vue de régulariser son séjour. QU'en conséquence, il y a lieu de constater la violation par la partie adverse des obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration et du devoir de minutie. QUE la décision querellée doit donc être déclarée comme manquant en motivation. QUE par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, violant les articles 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle».

(le Conseil souligne).

B.2.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre préliminaire, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer ici dans la mesure où le recours ne porte pas sur une mesure d'éloignement. Pour rappel, dans l'arrêt n° 200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, le Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115.

B.2.1.2. D'emblée, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5/1, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par ailleurs, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait application du Règlement Dublin III et expose ensuite les raisons pour lesquelles l'Etat membre responsable désigné en l'espèce est l'Allemagne. Ainsi, l'Etat belge a sollicité une prise en charge sur la base de l'article 18, 1, b dudit Règlement et les autorités allemandes ont accepté cette prise en charge sur cette même base. La partie requérante ne conteste pas la pertinence de cette base légale. Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que l'acte est suffisamment motivé en droit à ces égards.

B.2.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

L'article 4 de la Charte a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme évoqués ci-dessous.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 in fine).

Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à

se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, sont les suivants:

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...] 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 de la CEDH, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus).

Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...] 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. ».

Enfin, le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

B.2.2.1. En l'espèce, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante invoque, notamment, les difficultés d'accueil auxquelles le requérant pourrait être confronté et met en évidence que ce dernier est diabétique et a besoin de soins spécifiques. Elle fait état de crainte à l'égard de la pratique de push-back et de crainte de maltraitances à caractère raciste. Elle invoque également l'existence d'une relation amoureuse dans le chef du requérant.

B.2.2.2. Quant à ce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse a fondé son examen de la cause, exclusivement, sur la base des déclarations récoltées lors des interpellations du requérant par la police, notamment, le 5 mai 2024, le 12 mai 2024, le 2 octobre 2024, le 24 octobre 2024 et le 8 août 2025. Elle ajoute que « l'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.08.2025 à la prison de Namur. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile ». Elle précise encore qu'il a donc eu l'opportunité d'être entendu.

Ainsi, sur la base des interpellations précitées, elle relève, sur la vie privée et familiale alléguée, que le requérant « a déclaré le 02.10.2024 et le 24.10.2024 avoir une copine en Belgique, prénommée S. qui habiterait à Bruxelles. Il n'a pas donné d'autres informations la concernant. Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour ».

Ensuite, sur l'état de santé du requérant, elle indique : « il a déclaré le 02.10.2024 et le 08.08.2025 être diabétique. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. »

En conclusion, elle relève *“En d’autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l’administration ne dispose pas d’autres renseignements que ceux exposés ci-dessus”*.

Quant aux craintes vis-à-vis de l’Allemagne, la partie défenderesse a relevé que *“Il n’a rien déclaré concernant l’Allemagne. Dans ces circonstances, à défaut pour l’intéressé d’indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d’établir l’existence, dans son chef, d’un risque réel d’être soumis à un traitement prohibé par l’article 3 de la CEDH en cas de retour vers l’Etat-membre, aucune violation de l’article 3 de la CEDH ne saurait être retenue »* (le Conseil souligne).

A la suite de ces constats, la partie défenderesse s’est attachée à mettre en exergue que l’Allemagne, qui est un État membre à part entière de l’Union européenne, est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique, de sorte qu’il n’y a donc aucune raison de considérer que l’intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Allemagne qu’il n’en disposerait en Belgique. Se fondant, notamment sur le rapport AIDA de 2024; *update june 2025*, elle constate que *“le simple fait d’être demandeur de protection internationale en Allemagne ne permet pas d’affirmer que l’intéressé fait automatiquement partie d’un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l’article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n’indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l’octroi de la protection internationale et les dispositions d’accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l’article 3 de la CEDH ou de l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne”*.

B.2.2.3. Or, le Conseil estime devoir rappeler qu’il découle du principe général de minutie, invoqué à l’appui du moyen unique, qu’« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l’affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l’autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d’espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Pour permettre à l’autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause, il importe que le requérant ait eu l’occasion de faire valoir les éléments qu’il estime pertinents, avant que la partie défenderesse ne prenne une décision le concernant. Le Conseil rappelle encore que, dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l’Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l’adoption par cette autorité de toute décision susceptible d’affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l’Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l’ordre juridique interne.

Pour rappel, le droit à être entendu a été expressément invoqué dans le moyen unique invoqué à l’appui du présent recours, et la partie requérante, dans les développements de ce moyen, a reproché à la partie défenderesse de n’avoir pas entendu le requérant dans un autre cadre que les interpellations dont il a fait l’objet en raison de son séjour irrégulier ou de faits d’ordre public. Le Conseil n’estime donc pas pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu’elle invoque, dans sa note d’observations, une irrecevabilité du moyen en ce qu’il est pris de la violation du droit d’être entendu, ou même du devoir de minutie. Le Conseil estime, aux termes d’une lecture bienveillante du moyen du recours -lequel est introduit dans les délais brefs de l’extrême urgence-, que la partie requérante y explique suffisamment en quoi elle estime que ces principes sont méconnus. Il est renvoyé, quant à ce, au résumé du moyen fait *supra*, en particulier les extraits surlignés.

Quant à ce, le Conseil estime également devoir rappeler que le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l’adoption de toute décision susceptible d’affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d’une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l’autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l’ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l’adoption d’une telle décision doit permettre à l’administration nationale compétente d’instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l’intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

Enfin, il convient de souligner que l'article 5 du Règlement Dublin III, dispose que :

« **Entretien individuel**

1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.

2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque: a) le demandeur a pris la fuite; ou b) après avoir reçu les informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout cas, avant qu'une décision de transfert du demandeur vers l'État membre responsable soit prise conformément à l'article 26, paragraphe 1.

4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.

5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national.

6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé».

B.2.3.1. Or, en l'espèce, il apparaît, ainsi que le critique la partie requérante dans son recours, que le requérant n'a pas été entendu peu avant la prise de la décision attaquée et dans un cadre adéquat permettant à ce dernier de fournir les informations nécessaires à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil relève, pour sa part, outre que la dernière audition du requérant a eu lieu dans un cadre bien particulier, à savoir qu'elle a été réalisée par un officier de police intervenant à l'occasion d'une bagarre, que cette audition a eu lieu sept mois avant la prise de l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil observe que, lors de cette audition, étant donné le cadre spécifique dans lequel elle a été réalisée, le requérant n'a pas été interpellé ou interrogé sur divers éléments pourtant nécessaires à la prise de la décision attaquée.

A titre d'exemple, le Conseil relève que le requérant n'a pas été confronté aux résultats du contrôle d'empreintes du fichier Eurodac, contrairement à ce qui aurait pu être fait dans le cadre d'un entretien spécifiquement mené en vue de la détermination de l'Etat membre responsable et du transfert du requérant. Par ailleurs, si il est interrogé sur son état de santé, la question est brève et, malgré que le requérant signale être diabétique, il ne lui est pas demandé s'il est suivi par un médecin en Belgique, s'il a des certificats médicaux ou encore si une médication est nécessaire. Enfin, si il lui est demandé quelles raisons l'empêchent de retourner dans son pays d'origine – ce qui est sans intérêt dans le cadre de l'examen ayant mené à la décision attaquée, et au demeurant, pourtant repris, sans aucune pertinence, dans celle-ci-, à aucun moment, le requérant n'a l'opportunité d'exposer quelles raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement pourraient justifier son opposition à un transfert vers l'Allemagne. Force est donc de constater, quant à ce, que la partie défenderesse ne peut raisonnablement motiver sa décision en relevant que le requérant n'a rien déclaré au sujet de l'Allemagne ou qu'aucune information relative à l'état de santé du requérant n'a été versée à son dossier administratif.

B.2.3.2. Le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle estime que le requérant a eu l'occasion d'être entendu de manière utile et effective. Partant, cette dernière n'a pu constater valablement l'absence d'indication « *d'éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Etat-membre* », et en déduire ensuite qu'« *aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue* ».

De même, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pu valablement considérer, dans l'acte attaqué, que, « *sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême* ».

La circonstance que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ou qu'un questionnaire droit d'être entendu a été réceptionné par le requérant en prison et n'a pas été retourné, ne sont pas de nature à remettre en cause ces constats.

D'emblée, le Conseil observe -à supposer que l'envoi d'un tel questionnaire aurait pu, dans le cadre spécifique de la détermination d'un Etat membre responsable et de la prise d'une décision de transfert avec reconduite, être considéré comme satisfaisant-, que, depuis le 20 août 2025, aucune autre opportunité n'a été laissée au requérant de s'exprimer. Le Conseil reste sans comprendre ce qui empêchait, à titre d'exemple, un agent de l'Office des étrangers de se déplacer directement dans l'établissement pénitentiaire pour mener l'entretien *ad hoc*, voire même le réaliser par l'utilisation d'un quelconque moyen de communication moderne.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, pour sa part, que l'entretien prévu à l'article 5 du Règlement Dublin III ne sert pas seulement à vérifier s'il existe des raisons humanitaires ou familiales qui justifieraient que la Belgique traite elle-même une éventuelle demande dont elle serait saisie, ou qu'elle ne procède pas au transfert du requérant. Il permet aussi de récolter les informations pertinentes à l'exécution du transfert quant aux éventuels besoins particuliers, notamment médicaux du requérant. Enfin, la requête aux fins de prise en charge envoyée par la Belgique doit, en principe, comporter tous les éléments pour permettre à l'Etat membre requis d'apprécier la situation. Pour le surplus, le Conseil relève que l'article 4 du Règlement Dublin III prévoit aussi que diverses informations doivent être données au demandeur susceptible d'être transféré dans le cadre de ce Règlement.

Enfin, en ce que la partie défenderesse souligne, en termes de plaidoiries, que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il est, en tout état de cause, fait application par la partie défenderesse du Règlement Dublin III et qu'elle ne conteste donc pas prendre l'acte attaqué dans ce cadre spécifique.

A titre plus que surabondant, le Conseil relève, pour sa part, que l'article 24 du Règlement Dublin III organise l'hypothèse d'un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre dans lequel il n'a pas introduit de demande de protection internationale, mais qui a introduit une telle demande dans un autre Etat membre. Il y est donc, pour le surplus et à toutes fins utiles, renvoyé.

B.2.4. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime, *prima facie*, que la violation du droit à être entendu, dans les circonstances très spécifiques de l'espèce, est sérieuse et que la partie requérante invoque, à raison, une violation d'un principe de minutie. Dans ces circonstances, l'examen de vulnérabilité ou des besoins particuliers du requérant n'apparaît pas minutieux. De même, il en découle, *prima facie*, que l'examen du respect de l'article 3 de la CEDH, n'a pas été réalisé aussi minutieusement que ne l'exige ladite disposition. Le Conseil estime donc qu'il ne peut exclure l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans ces circonstances particulières.

La second condition cumulative est remplie.

#### 4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans son recours, la partie requérante développe un préjudice grave et difficilement réparable invoquant, entre autres, de manière similaire aux développements du moyen d'annulation, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, un défaut de minutie et l'absence d'examen individuel de la situation du requérant s'agissant, notamment, de l'état de santé du requérant et de l'éventuelle vulnérabilité de ce dernier. Elle y fait valoir que le requérant n'a pas été entendu de manière effective et actualisée par l'administration quant aux éléments pertinents pour l'adoption de la décision attaquée, notamment quant à sa situation personnelle, familiale et médicale.

Au vu du raisonnement tenu *supra* aux points B.2.2.3. à B.2.4., il appert *prima facie* que le préjudice grave et difficilement réparable est établi.

La troisième condition est remplie et il y a lieu d'ordonner la suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert avec reconduite vers l'Etat membre responsable du 5 mars 2026 est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY